

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance VI — Salle d’audience n° 2
3 Situation en République démocratique du Congo
4 Affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, n° ICC-01/04-02/06
5 Juge Robert Fremr, Président - Juge Kuniko Ozaki - Juge Chang-ho Chung
6 Procès
7 Vendredi 12 février 2016
8 (*L’audience publique est ouverte à 9 h 32*)
9 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
10 TÉMOIN : DRC-OTP-P-0290 (*sous serment*)
11 (*Le témoin s’exprimera en français*)
12 M^{me} L’HUISSIER : Veuillez vous lever.
13 L’audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
14 Veuillez vous asseoir.
15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Bonjour à tous.
16 Madame la greffière, veuillez appeler l’affaire.
17 M^{me} LA GREFFIÈRE : Merci, Monsieur le Président.
18 La situation en République démocratique du Congo, dans l’affaire du *Procureur c.*
19 *Bosco Ntaganda*. Référence de l’affaire : ICC-01/04-02/06.
20 Nous sommes en audience publique.
21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci.
22 Les noms des participants dans l’ordre, s’il vous plaît.
23 M. IVERSON (interprétation) : Merci.
24 Au nom du Bureau du Procureur, nous avons Laura Morris, Nicole Samson, Rens
25 Van Der Werf, James Pace, Selam Yirgou et moi-même, Eric Iverson, avocat plaidant.
26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci, Monsieur Iverson.
27 La Défense, s’il vous plaît.
28 M^e BOURGON : Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Madame et Monsieur les

1 juges, ainsi qu'à toutes les personnes présentes dans la salle d'audience.

2 Représentant Bosco Ntaganda, qui est présent ce matin, M^{lle} Elisa Binon, stagiaire,

3 M^e Isabelle Martineau, consultante, assistante juridique sur base temporaire, et

4 moi-même, Stéphane Bourgon.

5 Merci, Monsieur le Président.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci, Maître Bourgon.

7 Les représentants légaux des victimes, s'il vous plaît.

8 M^{me} PELLET : Merci, Monsieur le Président.

9 Les anciens enfants soldats sont représentés par Mohamed Abdou et par moi-même,

10 Sarah Pellet, conseil au Bureau du conseil public pour les victimes.

11 M. SUPRUN : Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges.

12 Les victimes des attaques sont représentées par le Bureau du conseil public pour les

13 victimes, Anne Grabowski, juriste associé, et moi-même, Dmytro Suprun, conseil.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci, Maître (*inaudible*), Maître

15 Suprun.

16 Le conseil de permanence.

17 M^e DOUCERAIN : Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges.

18 Karine Doucerain, témoin du... conseil du témoin P-0290.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR : Merci beaucoup, Madame Doucerain.

20 (*Interprétation*) Et maintenant, nous allons pouvoir reprendre la déposition du

21 témoin.

22 Monsieur le témoin, bonjour. Comment vous sentez-vous aujourd'hui ?

23 LE TÉMOIN : Bonjour, Monsieur le Président. Je me sens bien.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien. M. Iverson va

25 poursuivre son interrogatoire.

26 Monsieur Iverson, comme je l'ai dit hier, il vous reste encore un peu plus de

27 deux heures, mais ça serait idéal que vous terminiez d'ici à la fin de la première

28 session. Nous pourrions d'ailleurs allonger la session un peu si nécessaire. Mais si

1 vous pouviez terminer l'interrogatoire de ce témoin dans les deux prochaines
2 heures, ce serait parfait.

3 M. IVERSON (interprétation) : Je ferai de mon mieux, Monsieur le Président.

4 Je crois que nous pouvons rester en audience publique pour l'instant ; je vais
5 simplement demander au témoin de faire très attention, puisque nous sommes en
6 public.

7 QUESTIONS DU PROCUREUR (*suite*)

8 PAR M. IVERSON (interprétation) :

9 Q. Bonjour, Monsieur, comment allez-vous ?

10 R. Bonjour. Je vais bien.

11 Q. Monsieur, j'aimerais que l'on revienne sur la parcelle de M. Ntaganda.
12 Pourriez-vous dire à la Chambre si M. Ntaganda avait des gardes qui étaient là pour
13 garder le... la parcelle ou l'enclos ?

14 R. Oui, il y avait des gardes.

15 Q. Qui gardait l'enclos de M. Ntaganda ?

16 R. Les militaires... Ce sont les militaires qui gardaient la résidence.

17 Q. Pourriez-vous dire à la Chambre s'il y avait des enfants parmi les gardes qui
18 gardaient l'enclos ?

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Maître Bourgon.

20 M^e BOURGON : C'est une question suggestive qui suggère la réponse et qui est
21 fermée en permanence.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Objection retenue.

23 Monsieur Erikson (*phon.*), vous pourriez reformuler la question, par exemple, en
24 demandant l'âge des gardes ou quelque chose de ce genre, mais cette question était
25 vraiment suggestive.

26 M. IVERSON (interprétation) :

27 Q. Pourriez-vous dire à la Chambre quel était l'âge des gardes ?

28 R. Il y avait « une » mélange, il y avait un commandant, le commandant de ces

1 militaires, qui était âgé. Et parmi ces militaires, il y avait ceux qui étaient âgés et ceux
2 qui étaient moins âgés, donc les enfants.

3 Q. Et quel âge avaient les enfants ?

4 R. Le plus... Le plus jeune pouvait avoir l'âge de 13 ans.

5 Q. Et quand vous dites « le plus jeune », est-ce que vous parlez d'une... d'un enfant
6 ou de plusieurs enfants ?

7 R. Si je dis le plus jeune, donc, en général, ce n'est pas un enfant, mais la plupart des
8 enfants, ceux qui étaient moins âgés, ils devraient avoir l'âge de 13 ans.

9 Q. Et combien de jeunes enfants faisaient partie de la garde ?

10 R. Le nombre, je ne sais pas déterminer.

11 Q. Et pourriez-vous décrire ces enfants ? À quoi ressemblaient-ils ?

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Monsieur Iverson, pourriez-vous
13 être plus spécifique ? Que voulez-vous dire par « décrire » ? Tentez d'être plus
14 précis.

15 M. IVERSON (interprétation) :

16 Q. Lorsque vous regardiez ces enfants, qu'est-ce qui vous faisait penser qu'ils étaient
17 des enfants qui avaient plus ou moins 13 ans ?

18 R. Constat que j'ai fait, parmi ceux qui étaient avec moi, pendant que je leur donnais
19 la formation, tantôt ils jouaient, ils s'occupaient de leurs histoires, donc, c'est par là
20 que j'ai vu que c'est... ce sont des enfants, comme j'ai vu qu'ils n'ont pas de
21 maturité, sinon, que moi, je leur enseigne quelque chose de bien, mais ils négligent
22 pour aller jouer.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Maître Bourgon.

24 M^e BOURGON : Merci, Monsieur le Président.

25 Peut-on demander au témoin d'ôter ses écouteurs ?

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Monsieur le témoin, s'il vous
27 plaît, ou bien Madame l'huissier, pourriez-vous aider le témoin à ôter ses écouteurs ?

28 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

1 *(Le témoin s'exécute)*

2 Maître Bourgon, vous pouvez poursuivre.

3 M^e BOURGON (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

4 Alors, très clairement, le témoin fait la confusion entre les gens qui étaient avec lui
5 sur la parcelle et les gardes qui escortaient. Et les questions ne lui permettent pas de
6 faire la distinction entre ces personnes. Nous avons déjà parlé des personnes qu'il
7 avait formées.

8 Monsieur le Président, dans sa déclaration, je note sur le compte rendu que le témoin
9 n'a jamais mentionné le chiffre de 13, et nous pensons que c'est le résultat direct de
10 ce qui s'est passé l'autre jour et de la façon dont on a extrait ces informations de lui.

11 Donc, j'aimerais qu'on reste très prudents dans la façon dont on lui pose les
12 questions, de façon à ce qu'il n'y ait pas de confusion possible dans ses réponses.

13 Et d'où notre objection à ce stade, Monsieur le Président. Merci.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Monsieur Iverson.

15 M. IVERSON (interprétation) : Désolé, Monsieur le Président, je ne comprends pas
16 l'objection.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Moi non plus.

18 Mais, Maître Bourgon, en tout cas, nous en avons pris bonne note. Je crois que
19 M. Iverson a posé la question au témoin d'être plus spécifique concernant les gardes,
20 mais si vous voulez juste exprimer vos doutes, c'est noté, mais je ne comprends pas
21 votre objection.

22 M^e BOURGON (interprétation) : L'objection, Monsieur le Président, est que les
23 questions ne doivent pas être formulées de façon à tromper ou à semer la confusion
24 pour le témoin. Si les questions portent sur les enfants, il y aura nécessairement une
25 confusion avec d'autres personnes. Donc, la question doit être dirigée.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Dans ce cas, l'objection est
27 rejetée, parce qu'en fait nous avons demandé à M. Iverson de reformuler sa question
28 une première fois sur un point.

1 Monsieur Iverson, vous pouvez poursuivre.

2 M. IVERSON (interprétation) : Peut-on passer en session à huis clos partiel, s'il vous
3 plaît ?

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien. Vous pouvez juste...
5 oui, fournir au témoin ses écouteurs de nouveau, et nous allons passer en session à
6 huis clos partiel.

7 *(Le témoin s'exécute)*

8 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 45)*

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (*Passage en audience publique à 9 h 48*)

10 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes de nouveau en audience
11 publique, Monsieur le Président.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Monsieur Iverson, veuillez
13 poursuivre.

14 M. IVERSON (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

15 Q. Donc, je vous pose une question concernant les gardes de M. Ntaganda.
16 Pourriez-vous décrire l'apparence physique des enfants dont vous avez parlé ?

17 R. Comme je vous ai dit hier, Monsieur le Président, « que » l'apparence ne
18 détermine pas facilement l'âge. Mais ce que moi, j'ai découvert, à ceux que... à ceux
19 qu'ils étaient, par rapport à ceux qui étaient avec moi, pendant que j'étais avec eux,
20 ils jouaient au lieu de s'intéresser aux choses que j'étais prévu... donc que... que je
21 devrais leur donner.

22 Q. Je ne suis pas sûr que vous ayez compris ma question.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Monsieur Iverson, vous devriez
24 être plus spécifique.

25 Est-ce que vous vous intéressez à la couleur de leurs yeux ou quoi ? Vous avez dit
26 « leur apparence » ; c'est un peu vague. Vous pourriez peut-être vous intéresser plus
27 à certains aspects de leurs apparences... de leur apparence.

28 M. IVERSON (interprétation) : Ça n'est pas ce point dont je voulais parler.

1 Q. Je... Je vous pose la question spécifiquement concernant les gardes, la garde.

2 Vous dites qu'ils jouaient ; est-ce que vous pouvez expliquer ce que vous entendez
3 par « jouer » ? Qu'est-ce qu'ils faisaient quand ils jouaient ?

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Maître Bourgon.

5 M^e BOURGON (interprétation) : Monsieur le Président, lorsque le témoin a parlé
6 d'enfants qui jouaient, il parlait de ceux qu'il formait, et non pas de la garde. Donc,
7 la... la question doit être reformulée.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Monsieur Iverson.

9 M. IVERSON (interprétation) : Bien, je vais essayer de nouveau.

10 Q. Je vous pose la question uniquement concernant les enfants qui sont les... les...
11 les enfants qui faisaient partie de la garde de l'enclos de M. Ntaganda. Est-ce que
12 vous comprenez bien cette question ?

13 R. Oui, je comprends comme vous dites, mais moi, j'étais loin de ceux qui faisaient la
14 garde. Parce que d'habitude, ceux qui faisaient la garde restaient dehors ; d'autres
15 restaient à l'intérieur, mais ils étaient juste à l'entrée. Mais moi, je m'occupais de la
16 place où j'étais.

17 Mais pour les gardes, vraiment, c'est difficile pour donner les explications.

18 Q. Monsieur, vous aviez dit, tout à l'heure, que parmi les gardes, certains étaient des
19 enfants. Pourquoi avez-vous... comment êtes-vous arrivé à cette conclusion ?

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Monsieur Iverson, la question a
21 été posée et il a répondu, vous pouvez lire vous-même la transcription.

22 M. IVERSON (interprétation) : Monsieur le Président, j'ai posé la question, et il y a
23 répondu, mais, maintenant, il nous dit qu'il n'a pas eu tellement l'occasion de voir
24 les gardes.

25 Donc, j'aimerais approfondir cette nouvelle information.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Donnez-moi un instant, je vais
27 révérifier le compte rendu d'audience.

28 M^e BOURGON (interprétation) : Monsieur le Président, je vous renvoie vers la

1 page 10, lignes 1 à 3 : « Donc, en ce qui concerne les gardes, il est difficile de donner
2 des informations supplémentaires. »

3 Je pense que toute l'information est là, et nous devons maintenant passer à autre
4 chose.

5 Merci.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Veuillez passer à autre chose,
7 Monsieur Iverson.

8 M. IVERSON (interprétation) : Monsieur le Président, je demande l'autorisation de
9 poser une question pour préciser ce point.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : D'accord. Essayez.

11 Maître Bourgon.

12 M^e BOURGON (interprétation) : Monsieur le Président, une décision a été prise par
13 la Chambre...

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*

15 M^e BOURGON (interprétation) : Lorsque ça nous arrive, on n'a pas la possibilité de
16 demander des précisions. S'il veut demander des précisions et vous faire changer
17 d'avis, il doit vous expliquer pourquoi et vous... et motiver sa... sa requête.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Bien, attendons la... la question.

19 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Et M^e Bourgon avait demandé à ce que les
20 écouteurs soient ôtés du témoin dans ce cas *(se reprend l'interprète)*.

21 M. IVERSON (interprétation) :

22 Q. Monsieur, pourquoi avez-vous conclu... êtes-vous arrivé à la conclusion qu'il y
23 avait des enfants parmi la garde, alors que vous avez dit que vous aviez très peu
24 l'occasion de voir les gardes ?

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Je vois que cette question est
26 différente, Maître Bourgon, donc le témoin peut répondre à la question.

27 R. Donc, en ce qui concerne les gardes, comme j'ai dit, en... quand j'arrive, je
28 retrouve ceux qui sont à l'extérieur, j'entre, je trouve ceux qui sont à l'intérieur.

1 C'est pourquoi j'ai dit que je les voyais. Et quand j'entre, je passe directement là où je
2 devrais faire ce que je faisais. Alors, l'apparence, c'est que je vous ai dit qu'avec ceux
3 qui étaient ensemble, avec moi, et... des fois, ils jouaient. C'est ceux qui étaient avec
4 moi, qui jouaient dans la place où on était.

5 Alors, pour ceux qui étaient à la porte, leurs activités, bon, moi, je ne m'occupais pas
6 de ça, mais en voyant, ils avaient même physionomie que ceux qui étaient avec moi.
7 Parmi eux, il y avait ceux... ceux qui étaient la même... qui avaient la même
8 physionomie avec ceux qui étaient ensemble avec moi. C'est pour ça que je vous dis :
9 ils...ils étaient des enfants.

10 M. IVERSON (interprétation) :

11 Q. Pourriez-vous dire à la Chambre si les gardes de l'enclos de M. Ntaganda étaient
12 armés ?

13 R. Oui, les gardes étaient armés.

14 Q. Est-ce que tous les gardes étaient armés ?

15 R. En tout cas, oui, il y avait des gardes qui étaient mains vides, qui n'avaient pas des
16 armes. Il y avait les autres qui faisaient le service de piquet, qui... qui étaient sur
17 place, qui avaient les armes, et les autres qui... qui n'étaient pas des piquets, étaient
18 mains vides.

19 Q. Pourriez-vous dire à la Chambre quel type de vêtements portaient les gardes ?

20 R. Les gardes étaient... portaient l'uniforme.

21 Q. Parmi les enfants qui assuraient la garde, y en avait-il qui étaient armés ?

22 R. Comme je dis, Monsieur le Président, dans la garde vous pouvez être dans... 10, à
23 la disposition ou bien dans un poste. Et ceux qui ont le rôle de travailler — peut-être
24 au nombre de cinq —, ils doivent être armés, et les autres qui n'ont pas... qui ne sont
25 pas habilités de travailler à cette heure-là doivent mettre leurs armes à côté, même
26 dans la... dans « une » magasin d'armement, pour dire qu'ils n'ont... ils ne sont pas
27 de service. Mais ceux qui sont au service, ils avaient des armes.

28 Q. Monsieur le témoin, je vous ai posé la question au sujet des gardes qui étaient des

1 enfants — les enfants gardes. Pourriez-vous répondre précisément à cette question :
2 est-ce que les enfants gardes étaient armés ?

3 R. Je pense que, Monsieur le Président, je... je viens de dire que ceux qui montaient
4 la garde, donc, étaient armés ; ceux qui n'étaient pas de service, ou bien quand
5 l'heure de service a... si l'heure de faire la relève est là, les autres « prend » encore
6 des armes, et « va » faire la relève. Donc, ils étaient armés, quelle que soit l'équipe,
7 quel que soit le nombre, mais ils étaient ceux qui... ceux qui étaient au repos, et ceux
8 qui étaient au service. Après, on se fait la relève, les autres se reposent, les autres
9 remplacent, mais ils avaient les armes ; pour monter la garde, il faut avoir l'arme.

10 Q. Quelles étaient les armes que portaient les gardes, quel type d'armes ?

11 R. Chacun avait son arme individuelle.

12 Q. Mais quelles étaient exactement les armes individuelles dont vous parlez, si vous
13 le savez, quel type ?

14 R. Le... Le type, c'est l'arme SMG.

15 Q. Monsieur, lorsque vous étiez à Bunia, avez-vous eu l'occasion de visiter d'autres
16 parcelles ou d'autres lieux de commandement de l'UPC ?

17 R. Je n'ai pas eu le temps de visiter d'autres résidences du commandement, sauf que
18 si je veux me contacter... si je veux aller voir Pitchen, celui qui était chargé du
19 ravitaillement et de la communication, je montais jusque chez le chef d'état-major
20 général, mais je ne... je n'ai pas visité à l'intérieur ; on se parlait juste avec lui à
21 l'entrée.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Excusez-moi, Monsieur Iverson,
23 mais je vais vous interrompre, car j'aimerais apporter une correction mineure mais
24 importante au compte rendu d'audience, page 11 à la ligne 9.

25 Je n'ai pas dit « je vois une situation », mais j'ai dit « je vois un élément nouveau. » Et
26 cet élément nouveau a joué un grand rôle dans le règlement de la question qui était
27 en débat. Donc, je tiens à signaler que j'ai dit « Il y a un élément nouveau dans la
28 question. »

1 Vous pouvez poursuivre, Monsieur Iverson.

2 M. IVERSON (interprétation) :

3 Q. À l'entrée du bâtiment dans lequel se trouvait le chef d'état-major, avez-vous vu
4 des gardes ?

5 R. Oui, s'il est sur place, bon, d'habitude, quand je... je partais, il se trouvait à
6 l'intérieur. Ceux qui l'accompagnaient, ils étaient devant la porte... l'entrée.

7 Q. Ces gardes que vous avez vus dans la parcelle du chef d'état-major général, quel
8 était leur âge ?

9 R. Ils étaient... d'autres grands en taille, les autres petits en taille. Donc, il y avait de
10 différents... différentes tailles.

11 Q. Pourriez-vous dire aux juges de la Chambre quel était l'âge... l'âge de ces
12 gardes ?

13 R. Déterminer l'âge, c'est que, comme j'ai dit, vraiment c'est un peu difficile, mais ils
14 étaient jeunes, très jeunes, puisque lui-même, Pitchen, il était comme un ami, il était
15 grand. Il y avait ceux qui étaient à peu près même âge que lui, il y avait ceux qui
16 étaient moins âgés que lui.

17 Donc, il y avait aussi les jeunes, les enfants mais... vraiment l'âge, ça ne peut pas
18 atteindre, comme j'ai dit, le maximum de 15. Ils étaient très jeunes.

19 Q. Maintenant, si nous parlons des gardes de la parcelle du chef d'état-major, ceux
20 que vous dites... ceux dont... dont vous dites qu'ils étaient très jeunes, est-ce que
21 vous pourriez décrire leur aspect physique ?

22 R. Parlant des très jeunes, l'aspect physique, comme ceux qui étaient avec moi, c'est
23 ce que j'appelle très jeunes. Donc, ces... ces enfants-là, ils étaient très jeunes. Il y a
24 des jeunes, il y avait les âgés, mais les très jeunes... qui dit très jeunes, ce sont les
25 enfants.

26 Q. Pourriez-vous dire aux juges de la Chambre pourquoi vous dites qu'ils étaient de
27 jeunes enfants ?

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Maître Bourgon.

1 M^e BOURGON (interprétation) : Monsieur le Président, cette série de questions qui
2 porte sur des gardes se trouvant en un premier lieu, et sur des gardes se trouvant
3 sur... dans un deuxième lieu, eh bien, je pense que cette série de questions a reçu
4 réponses et que nous devrions passer à autre chose.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Monsieur Iverson.

6 M. IVERSON (interprétation) : Je soutiens que je n'ai pas posé ces questions au sujet
7 des gardes gardant la résidence du chef d'état-major général.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Je pense que c'est exact.

9 L'objection est donc rejetée.

10 M. IVERSON (interprétation) : Je vous repose ma question, Monsieur le témoin.

11 Q. Pouvez-vous dire aux juges de la Chambre pour quelle raison vous dites que les
12 gardes qui gardaient la résidence du chef d'état-major général étaient de jeunes
13 enfants ? Pour quelle raison ?

14 R. La raison est : l'aspect physique, par rapport à ceux qui étaient avec moi, était
15 toujours « la » même. Partant de ça, moi-même, je suis père d'une grande famille.

16 Q. Monsieur, pouvez-vous dire aux juges de la Chambre si vous savez si
17 M. Ntaganda avait des gardes du corps ou une escorte personnelle ?

18 R. Oui, il... « ils avaient » des gardes du corps qui l'accompagnaient. Pendant le
19 déplacement, il était accompagné toujours avec les gardes.

20 Q. Avez-vous eu l'occasion de voyager en compagnie de M. Ntaganda ?

21 R. Oui.

22 Q. Je ne voudrais pas m'appesantir exagérément sur les problèmes de terminologie,
23 mais je vous interrogeais au sujet des gardes du corps ou d'une escorte personnelle.
24 Et je ne suis pas sûr que vous ayez fait la distinction entre les deux.

25 Est-ce que M. Ntaganda avait une escorte personnelle ?

26 R. Il y avait des escortes en provenance du commandant qui était le commandant
27 d'une unité ; c'est lui qui fournissait les gardes et ceux qui montaient... donc ceux
28 qui accompagnaient M. Ntaganda et ceux qui montaient la garde. Il y avait une unité

1 qui envoyait les militaires pour ces services.

2 Q. Très bien.

3 Vous avez dit ensuite que vous aviez voyagé en compagnie de M. Ntaganda. Je vous
4 demande donc où, vers quelle destination avez-vous voyagé en compagnie de
5 M. Ntaganda ?

6 R. J'ai voyagé avec M. Ntaganda vers Mongbwalu.

7 Q. Comment avez-vous effectué ce voyage ? Grâce à quel mode de transport ?

8 R. On a voyagé par avion.

9 Q. Et étiez-vous seul avec... avec M. Ntaganda, à bord de cet avion, ou y avait-il
10 d'autres personnes à bord de l'avion ?

11 R. Il y avait les militaires qui l'accompagnaient.

12 Q. Qui étaient ces militaires qui l'accompagnaient ?

13 R. Les militaires de cette unité que j'ai dit, qui envoyait les militaires de garde et
14 pour garder aussi M. Ntaganda.

15 M. IVERSON (interprétation) : Monsieur le Président, j'aimerais, si vous le
16 permettez, que nous passions à huis clos partiel.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien. Passons à huis clos
18 partiel, je vous prie.

19 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 15)*

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (*L'audience est suspendue à 10 h 51*)

9 (*L'audience publique est reprise à 11 h 20*)

10 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

11 Veuillez vous asseoir.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Bien, nous sommes en audience
13 publique. Je crois que nous pouvons rester en audience publique puisque nous
14 allons commencer par des questions de procédure. Et qui plus est, le témoin n'est
15 pas dans la salle.

16 Bien, Maître Bourgon, vous nous aviez indiqué hier que vous n'êtes pas prêt pour
17 procéder au contre-interrogatoire de ce témoin. À cette fin, vous avez fourni à la
18 Chambre des informations supplémentaires par le biais d'un courriel *ex parte*. La
19 Chambre a examiné votre requête et estime qu'il n'y a pas de motif de reporter à
20 plus tard le contre-interrogatoire de ce témoin. Toutefois, vous nous avez indiqué
21 hier que vous aviez des arguments supplémentaires à nous soumettre en la matière.
22 Vous avez donc la parole.

23 M^e BOURGON (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

24 Je vous remercie de me donner la possibilité de m'adresser à la Chambre sur une
25 question aussi importante.

26 Monsieur le Président, depuis le début de l'interrogatoire principal du témoin 0290,
27 nous avons revu attentivement, réexaminé attentivement, tout d'abord, les éléments
28 fournis par le témoin 0290 pendant son interrogatoire principal, mais nous avons

1 également réexaminé toutes les informations en notre possession, y compris celles
2 communiqués par le Procureur, ainsi que celles que nous avons réussi à obtenir
3 pendant nos enquêtes limitées. Qui plus est, nous avons essayé de voir ce que nous
4 pourrions obtenir en contre-interrogeant ce témoin.

5 Maintenant que le Procureur a terminé son interrogatoire principal, et ayant discuté
6 de cette question une fois de plus avec l'accusé, je puis confirmer que nous ne
7 sommes pas en mesure de contre-interroger à ce stade, et nous demandons à ce que
8 ce témoin revienne à la Cour ultérieurement pour terminer sa déposition.

9 Monsieur le Président, j'aimerais en profiter pour faire quelques observations.
10 Comme nous l'avons dit hier, ces observations sont nécessaires.

11 Premièrement, Monsieur le Président, j'aimerais dire clairement que nous ne
12 renonçons pas ou n'abandonnons pas notre droit de contre-interroger ce témoin. Ce
13 que nous disons, c'est que nous ne sommes pas en mesure de le faire — et à notre
14 avis, ça fait une différence énorme lorsque l'on évalue la situation. Deuxièmement,
15 Monsieur le Président, nous savons que la position que nous adoptons aujourd'hui
16 est exceptionnelle et qu'il reviendra à la Chambre de décider si elle donne droit à
17 notre requête de rappeler ce témoin ultérieurement ou pas.

18 Troisièmement — troisièmement —, je ne reviendrai pas sur les questions pour
19 lesquelles nous ne sommes pas en mesure de contre-interroger ce témoin. J'ai déjà
20 parlé du manque de temps, des difficultés d'enquêter tant à court terme qu'à long
21 terme, ainsi que les questions de santé et l'absence de mon coconseil. Donc, je ne vais
22 pas revenir sur ces questions.

23 Mais pour l'instant, j'aimerais, Monsieur le Président, me concentrer sur le
24 témoignage de ce témoin en particulier. Alors, si j'examine l'interrogatoire principal
25 et ce que nous avons entendu depuis le début de cet interrogatoire principal, nous
26 pensons qu'à l'exception des informations obtenues du témoin concernant l'âge des
27 gardes et de l'escorte ou des personnes formées qui ont été demandées... qui ont été
28 obtenues d'une façon que... à laquelle nous allons nous opposer lorsque nous

1 demanderons le droit de faire appel, il n'y a pas vraiment beaucoup de questions qui
2 ont été soulevées pendant l'interrogatoire principal.

3 Les questions soulevées pendant l'interrogatoire principal pourraient être... faire
4 l'objet d'un contre-interrogatoire avec un temps de préparation restreint, et ça, nous
5 l'admettons. Toutefois, notre position est qu'un contre-interrogatoire va bien au-delà
6 de... des réponses aux mêmes questions que celles qui ont été déjà posées pendant
7 l'interrogatoire principal. Tout d'abord, nous avons l'obligation, lorsqu'un témoin à
8 charge dépose, c'est notre obligation de présenter nos arguments au témoin. Et à ce
9 stade, nous ne sommes pas en mesure de présenter nos... notre thèse au témoin.

10 Deuxièmement, Monsieur le Président, le contre-interrogatoire est également le
11 moyen, le seul moyen par lequel la Défense peut obtenir des éléments de preuve qui
12 viendront étayer ses arguments. C'est un moyen d'obtenir des informations qui
13 pourraient nous servir pour... dans la défense de l'accusé.

14 Les intérêts de la justice exigent que la recherche de la manifestation de la vérité par
15 la Chambre soit sous-tendue par un interrogatoire exhaustif des témoins appelés par
16 les parties et que ces informations puissent être revisitées par la partie adverse de
17 façon à aider la Chambre de première instance dans sa recherche de la vérité.

18 Concernant le témoignage de ce témoin et ce que nous pensons pouvoir tirer de ce
19 témoin — mais nous ne sommes pas en mesure de le faire pour l'instant —, tout
20 d'abord, certaines questions... nous connaissions déjà certaines questions, mais que
21 le Procureur n'a pas abordées. Par exemple, il y a certaines questions pour lequel...
22 pour lesquelles le Procureur ne nous a communiqué aucun matériel. (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Maître Bourgon, nous allons
26 passer à huis clos partiel, parce que les questions sont trop spécifiques.

27 Tout d'abord, nous devons expurger la dernière phrase dite par M^e Bourgon et
28 ensuite, nous passons en huis clos... en audience à huis clos partiel.

1 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 29)*

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15 Page expurgée – Audience à huis clos partiel

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1 (Expurgé)
2 (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 (Expurgé)
15 (Expurgé)
16 (Expurgé)
17 (Expurgé)
18 (Expurgé)
19 (Expurgé)
20 (Expurgé)

21 *(Passage en audience publique à 11 h 33)*

22 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes à nouveau en audience
23 publique, Monsieur le Président.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Je vous remercie.

25 Vous pouvez poursuivre, Maître Bourgon.

26 M^e BOURGON (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

27 Depuis le mois d'avril 2015, date de notre dernière requête à la Chambre en vue
28 d'obtenir un report du procès, nous n'avons malheureusement pas eu la possibilité

1 de transmettre les informations pertinentes sur ce point et/ou de convaincre les juges
2 de la Chambre de la réalité des difficultés auxquelles nous étions confrontés.

3 Il y a une chose qui est sûre, c'est que nous avons tout tenté, mais nous avons
4 échoué — et je le dis avec la plus grande honnêteté. Nous continuerons à essayer et
5 réessayer d'expliquer à la Chambre de première instance la situation qui est la nôtre
6 par rapport à la poursuite du procès et les raisons pour lesquelles nous avons besoin
7 de davantage de temps pour nous préparer. Nous comprenons qu'en rejetant notre
8 requête la Chambre de première instance poursuit un but particulièrement
9 important, à savoir le déroulement rapide de la procédure. Encore une fois, nous
10 avons dit que nous adhérons totalement à cet objectif. Personnellement, je travaille
11 depuis de nombreuses années. Quand je travaillais au TPIY, j'ai fourni de... des
12 efforts particulièrement importants pour réduire la durée des procès. Ces procès
13 sont beaucoup trop longs et nous allons dans la mauvaise direction de ce point de
14 vue. Donc, je comprends, je comprends tout à fait l'objectif poursuivi par la Chambre
15 de première instance qui souhaite réduire la durée du procès. Mais un procès ne doit
16 pas voir sa durée réduite aux dépens du droit des accusés... du droit de l'accusé et
17 aux dépens de la réalisation de la fonction de recherche de vérité d'un procès.

18 M. Ntaganda souhaite un procès rapide. Nous n'avons pas pu convaincre la
19 Chambre de l'importance et de la justesse de nos arguments. Je le dis avec regret, je
20 le dis en toute honnêteté, nous avons tout tenté, nous avons soumis des requêtes,
21 comme le souligne la... l'Accusation. Je ne sais pas, peut-être n'avons-nous pas
22 réussi à soumettre les informations pertinentes à la Chambre pour réussir à la
23 convaincre. En tout cas, j'en assume pleinement la responsabilité. Je ne peux que dire
24 que nous allons continuer à essayer.

25 En rejetant nos requêtes portant sur les demandes de temps additionnel ou de report
26 d'un contre-interrogatoire ou d'autres questions, la Chambre a fait usage de ses
27 pouvoirs de direction du procès et a toujours ajouté que, lorsque la Défense
28 souhaitait exercer ses droits, elle avait la possibilité de le faire.

1 En conclusion, Monsieur le Président, nous disons que nous sommes dans une
2 situation que nous qualifions, avec le respect que nous disons à la Chambre, de
3 susceptible de permettre à la Chambre d'exercer ses pouvoirs de direction du procès
4 en nous autorisant à citer le témoin à la barre pour son contre-interrogatoire à une
5 date ultérieure dans l'intérêt de la justice. Ceci étant dit, Monsieur le Président, eh
6 bien, je crois pouvoir dire que j'en ai terminé. Je vous remercie.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci, Maître Bourgon.

8 Un point que je souhaiterais voir préciser : vous avez résumé certaines des
9 informations dont... qui, à votre avis, pourraient être au cœur de votre
10 contre-interrogatoire, mais vous dites que vous avez besoin de plus de temps pour
11 réunir des informations sur un certain nombre de faits.

12 Je ne comprends pas une chose, à savoir que toutes les modifications de calendrier
13 ont été décidées, et je comprends tout à fait le problème qui s'est posé à vous, mais
14 toutes les modifications de calendrier ont été décidées en raison de votre absence,
15 qui a fait suite à l'absence soudaine de M^e Boutin. Donc, je ne comprends pas pour
16 quelle raison vous établissez un lien entre l'absence de M^e Boutin et les raisons que
17 vous avez évoquées comme étant des raisons importantes justifiant le dépôt par
18 vous de votre dernière requête. Je suppose que vous auriez pu être informé à une
19 date antérieure de la modification de calendrier. Donc, à mon avis, tout cela n'avait
20 rien de surprenant, tout cela n'est pas survenu tout d'un coup, et rien de tout cela ne
21 peut être lié à l'absence de M^e Boutin — qui est la raison principale que vous avez
22 évoquée s'agissant de votre demande de modification du calendrier.

23 Pourriez-vous apporter une réponse à ma question, Maître Bourgon ?

24 M^e BOURGON (interprétation) : Absolument, Monsieur le Président.

25 J'ai... j'ai déjà dit que, compte tenu de la façon dont nous préparons l'audition des
26 témoins, je pense que nous avons besoin de revenir devant la Chambre de première
27 instance et que nous ne sommes pas encore totalement prêts. Et j'ai dit au départ que
28 nous n'étions pas totalement prêts par rapport au procès en raison du fait que nous

1 n'avons pas pu analyser et examiner de très près l'ensemble des éléments portés à
2 notre connaissance. Je ne vais pas revenir sur ce point, je l'ai déjà dit.

3 Mais avec quelques mois de plus par rapport au début du procès, nous avons vu nos
4 pouvoirs d'enquête, nos pouvoirs d'investigation quelque peu réduits et limités, et
5 nous sommes aujourd'hui dans une situation tout à fait différente.

6 Le fait que nos enquêteurs... La Chambre sait exactement à quel moment nous
7 utilisons nos enquêteurs et à quel moment ils ont été empêché d'enquêter — nous
8 avons envoyé à cette fin un certain nombre de notifications. Donc, nous sommes
9 confrontés à la situation dans laquelle nous nous trouvons et à un manque de temps
10 de préparation, en particulier.

11 Depuis le début du procès, nous avons joué à cache-cache face à cette situation. Et
12 quand on est contraint de courir après le train, si je puis dire, et qu'on n'a pas le
13 personnel nécessaire et suffisant, on se trouve dans des conditions difficiles. Je peux
14 pousser au maximum les gens qui travaillent pour moi, Monsieur le Président, et je
15 l'ai fait. Si la Chambre veut regarder les choses de plus près, elle pourra vérifier le
16 nombre d'heures que l'équipe a passées à préparer le procès et à préparer l'audition
17 de ce témoin.

18 Alors, rattraper, c'est une chose, mais c'en est une autre de perdre une personne
19 qui... dont le concours est important pour l'audition d'un témoin. Je devrais, je
20 pense, ne plus avoir à répéter toutes ces raisons. Par conséquent, ce qui se passe,
21 c'est que je dois à de nombreuses reprises prendre la place d'une personne qui est
22 absente, et lorsque je le fais, je ne peux pas faire mon propre travail. Il y a donc
23 toujours quelque chose qui manque. Et nous sommes arrivés à l'audition du témoin
24 P-0017 et du témoin 0290 dans une situation qui correspond à ce que je viens de vous
25 décrire. L'équipe a accompli un certain travail, mais c'est le temps qui nous manque.
26 Ensuite, j'ai eu les problèmes de santé que vous connaissez. Et ne pas disposer du
27 temps nécessaire est une chose, mais il y a également l'autre point très important qui
28 est l'absence d'un certain nombre de... d'enquêtes, d'investigations. Je... j'en ai déjà

1 parlé lundi ou mardi dernier, je crois — je ne sais plus exactement quel jour nous
2 sommes. En tout cas, j'ai obtenu pas mal de renseignements depuis le début,
3 le 4 janvier — des renseignements qui viennent du terrain. Et nous avons besoin de
4 recevoir un grand nombre d'informations pour pouvoir présenter nos éléments de
5 preuve et construire notre affaire, et en particulier interroger le témoin 290. Nous
6 n'avons pas encore pu le faire.

7 Je peux, Monsieur le Président, vous dire que nous avons trouvé certaines personnes
8 capables de nous aider, en dépit de la situation que je viens de décrire, et je vous l'ai
9 indiqué dans un courriel *ex parte*. Nous avons trouvé un certain nombre de
10 personnes. Si cela n'avait pas été... s'il n'y avait pas eu l'absence de M^e Boutin, nous
11 aurions pu être prêts, mais nous ne le sommes pas.

12 La Chambre, par votre truchement, Monsieur le Président, a indiqué que ce que
13 nous sommes en train de faire est tout à fait hors du commun.

14 Monsieur le Président, nous proposons de poursuivre... nous avons proposé de
15 poursuivre notre travail en modifiant l'ordre des témoins — ceci n'a pas fonctionné.
16 Nous sommes arrivés à la fin du premier bloc d'auditions à un moment que la
17 Chambre a qualifié de période exceptionnelle. Je ne peux rien dire d'autre que de
18 reprendre l'expression de la Chambre, « période exceptionnelle » dans laquelle
19 nous... nous ne sommes pas entièrement capables d'effectuer le travail que nous
20 devons à notre client.

21 Je vous remercie, Monsieur le Président.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci, Maître Bourgon.

23 À ce sujet, est-ce que vous voulez, de façon à ne prendre la parole qu'une seule fois,
24 traiter également de votre situation par rapport aux autres témoins de ce bloc
25 d'audition ?

26 M^e BOURGON (interprétation) : Monsieur le Président, nous avons répondu hier à la
27 requête de l'Accusation concernant le témoin P-0055. Nous estimons que le... que si
28 le témoin P-0055 n'est pas cité — nous l'avons indiqué par écrit — nous aurions le

1 temps de terminer la préparation de son audition également un peu plus tard, la
2 semaine prochaine, par exemple, ainsi que celle du témoin P-0800. Je ne souhaite pas
3 en dire davantage au sujet de P-0051 (*phon.*).

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Maître Bourgon, est-ce que c'est
5 ce que vous souhaitez ?

6 M^e BOURGON (interprétation) : Je crois que nous devons passer à huis clos partiel,
7 Monsieur le Président, pour ne prendre aucun risque.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien.

9 (*Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 46*)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)
2 (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 (Expurgé)
15 (Expurgé)
16 (Expurgé)
17 (Expurgé)
18 (Expurgé)
19 (Expurgé)
20 (Expurgé)
21 (Expurgé)
22 (Expurgé)

23 *(Passage en audience publique à 11 h 56)*

24 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,
25 Monsieur le Président.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Je vous remercie.
27 Monsieur Iverson, veuillez poursuivre.

28 M. IVERSON (interprétation) : Eh bien, il y a pas mal d'informations auxquelles il

1 faut répondre ; je vais essayer d'être bref, Monsieur le Président.

2 Comme l'a dit M. Bourgon de façon très éloquente, l'accusé de... d'être confronté
3 aux éléments de preuve recueillis contre lui, il a le droit à... à... au
4 contre-interrogatoire, évidemment. Mais l'Accusation affirme ici que c'est le conseil
5 de la Défense et son client qui doivent réaliser ce choix.

6 Je ne présume pas que... Je... je ne prétends pas savoir exactement comment
7 M^e Bourgon prépare ses contre-interrogatoires, mais, le témoin 0290, il faudra pour
8 le contre-interrogatoire... pour le contre-interroger une journée entière, je suppose.

9 Et la Défense dispose de deux jours et de deux nuits pour réfléchir au
10 contre-interrogatoire, le préparer, et je fais simplement observer que M^e Bourgon a
11 émis des observations particulièrement fines et bien informées au sujet de la
12 déposition menée par le... l'Accusation s'agissant du témoin 0290, et que, donc, il
13 doit avoir une idée précise de la préparation d'un contre-interrogatoire.

14 M^e Bourgon pourrait expliquer pourquoi il déclare ne pas pouvoir contre-interroger
15 le témoin. Encore une fois, je ne présume pas connaître ses techniques de
16 préparation, mais l'Accusation soutient qu'il n'est pas si compliqué que cela de
17 préparer un contre-interrogatoire, notamment lorsque l'on est en présence d'un
18 conseil aussi expérimenté que M^e Bourgon.

19 Monsieur... M^e Bourgon a essayé de justifier le fait qu'il n'était pas en mesure de
20 procéder au contre-interrogatoire dans des termes très généraux, sans évoquer
21 d'arguments particulièrement concrets, et il est donc difficile à la Chambre de
22 déterminer exactement quelles sont les raisons impérieuses qui nécessiteraient de
23 reporter à une date ultérieure le contre-interrogatoire. Il a le droit au
24 contre-interrogatoire, ça, c'est un fait, mais il appartient également à la Chambre de
25 garantir que le procès se déroulera le plus rapidement possible et de soumettre un
26 témoin au contre-interrogatoire lorsque celui-ci se trouve à La Haye dans les
27 meilleures conditions.

28 Le fait que M^e Bourgon ne croit pas qu'il y ait plusieurs questions à évoquer à partir

1 de l'interrogatoire principal montre qu'il devrait être en mesure — d'ailleurs, il l'a
2 admis lui-même —, être en mesure de procéder immédiatement au
3 contre-interrogatoire.

4 Il affirme qu'il n'a pas encore créé l'intégralité des arguments de la Défense, mais il
5 n'explique pas pour quelles raisons il... en tout cas, il ne donne pas de raisons
6 concrètes qui permettraient de comprendre pour quelles raisons il n'est pas capable
7 de présenter l'ensemble de ses... de... de sa... de ses conclusions au témoin au
8 moment où je vous parle.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Peut-être pourrait-on corriger
10 votre propos quelque peu. Il est vrai que certaines des raisons évoquées par
11 M^e Bourgon peuvent être prises en compte, si l'on veut être juste à son égard. Il les a
12 évoquées dans le courriel qui a été mentionné, donc vous les connaissez et nous les
13 connaissons.

14 Veuillez procéder.

15 M. IVERSON (interprétation) : Très bien.

16 S'il n'y a pas de raisons concrètes ou impérieuses, l'Accusation est incapable de
17 répondre de façon intelligente à des raisons impérieuses qui ne sont pas citées. Mais
18 enfin, restons-en là. C'est à la Chambre qu'il appartiendra de prendre sa décision.
19 Rien de ce que j'ai entendu ici aujourd'hui en tout cas ne semble justifier un report
20 du contre-interrogatoire.

21 Nous demandons à la Chambre de réfléchir attentivement avant de prononcer sa
22 décision sur ce point.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur
24 Iverson.

25 Je dois dire que nous avons déjà discuté ou délibéré sur cette requête. Nos
26 délibérations ont reposé sur les informations qui étaient à notre disposition hier.
27 Aujourd'hui, de nouvelles informations ont été portées à notre connaissance. Donc,
28 nous avons besoin de quelque temps pour mettre un point final à notre délibération,

1 mais je ne pense pas que cela prendra longtemps.

2 Donc, je vous demande de rester dans le prétoire ; nous allons délibérer dans une
3 pièce adjacente, et nous reviendrons dans un instant.

4 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

5 (*L'audience est suspendue à 12 h 02*)

6 (*L'audience publique est reprise à 12 h 21*)

7 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

8 Veuillez vous asseoir.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Après avoir délibéré, la Chambre
10 va désormais prononcer sa décision orale sur la requête de la Défense.

11 Au début du témoignage de ce témoin, mercredi, la Défense a indiqué qu'elle n'était
12 pas — je cite — « en position » — fin de citation — de contre-interroger le témoin
13 P-0290 à la fin de l'interrogatoire principal du Procureur.

14 Deux motifs ont été invoqués devant la Chambre. Premièrement, que les cinq jours
15 et demi depuis la fin du témoignage du témoin précédent n'étaient pas suffisants
16 pour préparer, notant notamment que le conseil principal avait été malade une
17 partie du temps, et, deuxièmement, que la Défense procédait à certaines enquêtes
18 depuis un certain temps, et, pour l'instant, sans résultat.

19 La Défense a indiqué que sa décision de ne pas mener un contre-interrogatoire et de
20 soumettre ultérieurement une requête auprès de la Chambre pour rappeler le témoin
21 P-0290 ultérieurement avait fait l'objet d'une discussion avec M. Ntaganda.

22 Après avoir entendu les arguments des deux parties mercredi, la Chambre a indiqué
23 que l'interrogatoire du témoin devait se poursuivre comme prévu et qu'elle ne
24 considérait pas que le fait de ne pas mener un contre-interrogatoire ne mettrait pas
25 en péril l'équité de la procédure. Cet... Ce jour-là, la Défense a fourni à la Chambre
26 par courrier électronique *ex parte*, des... des informations supplémentaires
27 concernant ses enquêtes.

28 La Chambre a indiqué hier que les informations fournies par la Défense ne

1 modifiaient pas ses conclusions concernant l'interrogatoire du témoin.

2 Aujourd'hui, nous avons entendu d'autres arguments et, notamment, la Défense a
3 identifié le nombre de questions spécifiques qu'elle souhaite approfondir avec le
4 témoin, mais nous a dit qu'elle n'était pas en mesure de le faire. Nous pouvons vous
5 informer que ces conclusions n'ont pas modifié notre point de vue, à savoir que la
6 Défense doit être en position de démarrer son contre-interrogatoire de le... dans le
7 temps qu'il nous reste aujourd'hui et de poursuivre la semaine prochaine. La
8 Chambre reconnaît les circonstances difficiles dans lesquelles se trouve le conseil
9 principal depuis plusieurs semaines, et a procédé à des modifications du calendrier
10 de ce fait.

11 Toutefois, la Chambre estime qu'un conseil expérimenté avec le soutien de son
12 équipe et ayant eu deux mois et demi de préavis concernant la programmation du
13 témoin, nous n'estimons pas qu'il ne soit pas en position de conduire un
14 contre-interrogatoire. Qui plus est, depuis au moins jeudi dernier les préparations
15 pour le contre-interrogatoire de ce témoin auraient dû être une priorité.

16 Qui plus est, la Chambre n'estime pas qu'il y ait eu de changement matériel des
17 circonstances à partir du moment où la Défense a fourni elle-même son calendrier
18 incluant ce témoin. Les enquêtes ou les pistes d'enquête pertinentes mentionnées par
19 les Défense semblent exister depuis un certain temps et, en tant que tel, ne
20 représentent pas un motif de prorogation.

21 Qui plus est, la Chambre a indiqué par le passé, concernant d'autres témoins, qu'elle
22 était disposée à permettre à la Défense de procéder à son interrogatoire... à son
23 contre-interrogatoire, et, ultérieurement, de demander à rappeler le témoin ou... si
24 une telle requête était justifiée, ou à fournir des éléments supplémentaires à
25 décharge.

26 Pour ce qui est des arguments de la Défense, le Président ou la Chambre rappelle au
27 paragraphe 28 de la décision de conduire la procédure — et je cite : « Le contre... La
28 partie contre-interrogeant doit présenter au témoin tout fait ou élément de preuve

1 disponible au moment du contre-interrogatoire et à partir de quel (*phon.*) il entend
2 procéder ou mettre en cause sa crédibilité. » Fin de citation.

3 La Chambre, par conséquent, vous recommande ou recommande à la Défense de
4 procéder au contre-interrogatoire du témoin P-0290, sur la base de ces éléments.

5 Toutefois, si, Maître Bourgon, vous ne souhaitez pas procéder au
6 contre-interrogatoire, nous vous demandons de vous assurer et de confirmer que
7 M. Ntaganda comprend quelles sont les conséquences d'un... d'une telle décision. La
8 Défense a indiqué qu'elle ne souhaitait pas renoncer à son droit de contre-interroger,
9 mais qu'elle n'était pas en mesure de le faire.

10 Toutefois, la Chambre a examiné attentivement les arguments de la Défense visant à
11 proroger ou à reporter le contre-interrogatoire, et estime que la Défense devrait
12 procéder... est en position de procéder à son contre-interrogatoire. M. Ntaganda a le
13 droit de contre-interroger un témoin à charge. Toutefois, il s'agit d'un droit qui reste
14 à sa... à son pouvoir discrétionnaire, et il peut y renoncer. Il est très important que
15 M. Ntaganda comprenne ce fait, si vous décidez de ne pas contre-interroger ce
16 témoin. M. Ntaganda doit savoir quelles sont les conséquences s'il renonce à ce droit.
17 La Défense peut ultérieurement procéder à une requête ou présenter une requête
18 rappelant le témoin, mais aucune garantie ne peut être donnée que cette requête sera
19 accueillie.

20 Par conséquent, Maître Bourgon, je vous demande une fois de plus de confirmer que
21 vous avez pleinement expliqué les conséquences potentielles d'une telle décision à
22 M. Ntaganda, y compris le fait qu'il risque de perdre son droit de contre-interroger
23 ce témoin si vous prenez aujourd'hui la décision de ne pas procéder au
24 contre-interrogatoire.

25 Nous allons... Si vous le souhaitez, nous pouvons faire une pause pour que vous
26 discutiez brièvement avec M. Ntaganda.

27 M^e BOURGON (interprétation) : Monsieur le Président, je demande effectivement à
28 ce que nous fissions une pause de façon à ce que je puisse discuter avec mon client.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Voulez-vous faire cette pause
2 maintenant ?

3 M^e BOURGON (interprétation) : Oui, mais nous aurons besoin d'une petite pause.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : De combien de temps avez-vous
5 besoin ?

6 M^e BOURGON (interprétation) : Quinze minutes seraient suffisantes.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Et pouvez- vous le faire ici dans
8 le prétoire ?

9 M^e BOURGON (interprétation) : Je préférerais le faire à l'extérieur du prétoire.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Pas de problème.

11 Donc, nous allons faire une pause maintenant, jusqu'à ce que M^e Bourgon revienne
12 avec son client dans le prétoire.

13 Mme L'HUISSIER :Veuillez vous lever.

14 *(L'audience est suspendue à 12 h 29)*

15 *(L'audience publique est reprise à 12 h 39)*

16 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Après la pause, qui a permis à
18 M^e Bourgon de consulter son client, Maître Bourgon, je vous donne la parole.

19 M^e BOURGON (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

20 J'aimerais commencer par vous renvoyer vers la décision de la Chambre, à la page 51
21 lignes 4 à 8, où on nous dit : « Si vous décidez de ne pas mener le
22 contre-interrogatoire et cela s'adresse à moi, nous vous demanderons de confirmer
23 une fois de plus que M. Ntaganda comprend pleinement les... les conséquences
24 potentielles de cette décision. » Fin de citation.

25 Je reviens sur la question de l'information de M. Ntaganda ultérieurement sur cette
26 décision.

27 Par conséquent, je n'ai pas eu le choix, j'ai dû demander cette... cette pause, Monsieur
28 le Président, pour consulter M. Ntaganda.

1 Est-ce que j'aime être traité d'incompétent ?

2 Non, mais c'est votre point de vue ; donc je suis incompétent, parce que...

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Désolé, Monsieur... Maître
4 Bourgon. Je ne comprends pas.

5 Est-ce que nous avons dit que vous étiez incompétent ?

6 M^e BOURGON (interprétation) : Oui, Monsieur le Président, vous l'avez fait. Vous
7 avez dit spécifiquement que j'étais incompétent parce que je devrais être en mesure
8 de me préparer alors que je vous dis que je ne suis pas préparé, je ne suis pas en
9 mesure de me préparer, vous ne l'acceptez pas, vous ne le croyez pas, vous n'en
10 tenez pas compte. Donc, vous êtes en train de dire que je suis incompétent.

11 J'accepte votre décision, mais je dois en discuter avec mon client. C'est ce que j'ai fait,
12 et je dois en discuter de nouveau.

13 Ceci s'est déjà passé, Monsieur le Président ; je devais parler à mon client pour lui
14 demander s'il veut... s'il veut continuer à me faire confiance et à le représenter, parce
15 que vous pensez que je suis incompétent. Et je... j'en rediscuterai avec lui cet
16 après-midi, après que je me « sois » rendu à l'hôpital pour mon rendez-vous médical
17 que je n'ai pas pu encore avoir au cours des deux derniers jours et ce, à la requête de
18 la Chambre.

19 Mais j'ai donc, re-consulter M. Ntaganda, Monsieur le Président, Monsieur le
20 Président, mais j'aimerais vous rassurer que M. Ntaganda a été pleinement informé
21 de tout ceci dès le début, dès ma première intervention de mardi. M. Ntaganda a été
22 informé et ça a été très difficile de l'informer de tous ces détails par téléphone, mais il
23 a été informé par l'équipe de la Défense et tous les membres de mon équipe sont
24 derrière moi sur cette question.

25 Qu'allons-nous faire après ? Je ne le sais pas. Mais pour l'instant, la Chambre et la
26 Défense ne sont pas d'accord. La Chambre ne comprend pas ce que nous faisons,
27 comment nous le faisons, et pourquoi nous le faisons. Ou bien, je reformule : nous ne
28 comprenons pas ce que tente de faire la Chambre. Parce que, très franchement,

1 Monsieur le Président, je dois dire : je ne comprends pas. Lorsque la Chambre nous
2 dit qu'elle a procédé à des changements au calendrier, à ce jour, il n'y a eu aucun
3 changement. Tous les témoins qui ont comparu ont comparu à la date à laquelle ils
4 étaient prévus. Tous. Les changements sont sur le point d'intervenir, mais ils ne sont
5 pas encore intervenus.

6 Donc, tenant compte du point de vue de la Chambre concernant mon incompetence
7 et mon incapacité à mener un contre-interrogatoire, nous maintenons notre décision.
8 Nous sommes très déçus par le fait que la Chambre de première instance ne souhaite
9 pas entendre des éléments de preuve ou obtenir des éléments de preuve qui lui
10 permettraient d'arriver à la manifestation de la vérité. Mais nous maintenons notre
11 position, et, ultérieurement, nous demanderons à rappeler le témoin ; nous
12 justifierons cette requête, la Chambre la rejettera et nous continuerons à former notre
13 dossier pour l'appel.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Maître Bourgon, personne ne dit
15 que nous rejeterons une telle requête. Alors, je crois que, pour l'instant, vous êtes un
16 peu trop émotif, Maître Bourgon, dans une affaire où je ne m'y attendais pas. Mais
17 toutefois, je dirai, je ne n'ai jamais dit que vous étiez incompetent ; bien au contraire.
18 Une des raisons pour lesquelles cette Chambre estime que vous êtes en mesure d'être
19 prêt pour ce contre-interrogatoire, c'est que nous pensons que vous êtes hautement
20 compétent.

21 La question de la préparation est une question très subjective et nous pensons que
22 vous êtes compétent, mais c'est le rôle de la Chambre que de prendre une décision
23 finale.

24 Alors, bien entendu, vous avez le droit de ne pas en être satisfait, mais vous êtes le
25 conseil, nous sommes la Chambre. Et... Nous avons un devoir et notre devoir est
26 celui de garantir un procès équitable et rapide. Et je garde ces deux termes,
27 « diligent » et « équitable ». Je ne veux pas simplement avoir un procès rapide ou
28 diligent à tout prix, mais nous avons examiné tous ces facteurs avec beaucoup

1 d'attention, et je vous demande de respecter le fait que nous ayons procédé à cet
2 examen.

3 Par ailleurs, je vous ai demandé, à plusieurs reprises, de consulter M. Ntaganda. Si
4 vous relisez la transcription attentivement, j'ai même dit que j'étais certain que vous
5 alliez le faire, de toute façon.

6 Donc, cette décision de ne pas procéder à un contre-interrogatoire a un impact très
7 important sur les droits de l'accusé... de l'accusé, en règle générale, pas seulement
8 dans le cas d'espèce, mais c'est pourquoi il est important que j'inscrive au
9 procès-verbal que la Chambre vous demande d'en informer votre client.

10 Ça n'est pas en vue de vous offenser ; c'est juste pour garantir que nous avons fait de
11 notre mieux pour que l'accusé soit informé de quelque chose qui a une incidence sur
12 ses droits.

13 Eh bien, je crois que j'en suis arrivé à la fin de ce que je souhaitais dire sur ce sujet, et
14 je m'apprête à présent à consacrer les quelques minutes qui nous restent au cours de
15 cette audience, pour des questions que les juges souhaiteraient poser à... au témoin.
16 Mais pour cela la présence du témoin est nécessaire.

17 Donc, je demande qu'on fasse entrer le témoin dans la salle d'audience.

18 Maître Bourgon ?

19 M^e BOURGON (interprétation) : Monsieur le Président, je pense à l'heure. Nous
20 avons une requête que nous aimerions soumettre à la Chambre de première
21 instance, qui n'a aucun rapport avec le sujet dont nous parlons en ce moment. C'est
22 une question qui porte sur... que nous souhaitons porter à la connaissance de la
23 Chambre dans des conditions *ex parte*. Nous pensons que le Greffe devrait être
24 présent, simplement parce que notre requête contient un... une question que nous
25 souhaitons poser à la Chambre.

26 Donc, j'aimerais pouvoir présenter cette requête *ex parte* oralement de façon à gagner
27 du temps et à pouvoir procéder à la préparation du témoin suivant.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : De combien de temps avez-vous

1 besoin pour cette petite rencontre ?

2 M^e BOURGON (interprétation) : Dix à 15 minutes, au maximum, je pense.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : D'accord.

4 Donc, les juges procéderont à une consultation sur le siège à la fin de l'audition du
5 témoin.

6 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Maître Bourgon, nous venons de
8 discuter de la façon la plus efficace de procéder, et bien sûr, nous le faisons avec la
9 plus grande attention.

10 Je vous demanderai s'il vous serait possible de nous envoyer un courriel, traitant des
11 questions que vous avez à traiter, en particulier des questions de temps liées à cette
12 rencontre, et des informations dont vous disposez.

13 M^e BOURGON (interprétation) : Oui, Monsieur le Président, nous allons le faire.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Je vous remercie.

15 *(Le témoin est introduit dans le prétoire)*

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Monsieur le témoin... peut-on
17 équiper le témoin de ses écouteurs ?

18 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

19 Monsieur le témoin, la dernière partie de votre déposition, sans doute une partie
20 assez rapide, consiste en quelques questions que les juges de la Chambre souhaitent
21 vous poser.

22 Et la majorité de ces questions sont, en fait, des questions destinées à apporter
23 quelques précisions, simplement, aux réponses que vous avez déjà faites.

24 Je commencerai par une référence à la page 35 du compte rendu d'audience... à la
25 page 57 du compte rendu d'audience, dans laquelle, nous voyons une réponse de
26 votre part, où vous indiquez que « M. Ntaganda était votre supérieur, qu'il vous était
27 supérieur. » Fin de citation.

28 Je pense que vous faisiez référence à votre période... à la période qui se situe à la fin

1 de l'année 2002, n'est-ce pas ? Parce que sinon, à d'autres moments, vous aviez un
2 autre supérieur, n'est-ce pas ?

3 Ah ! Attendez, attendez, un instant, Monsieur le témoin. Excusez-moi, ne répondez
4 pas immédiatement, nous devons d'abord passer à huis clos partiel, j'ai oublié de le
5 faire.

6 Toutes mes excuses.

7 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 51)*

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 *(Passage en audience publique à 13 h 11)*

19 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,
20 Monsieur le Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Je vous remercie.

22 Au départ, la Chambre avait pensé que nous allions passer au contre-interrogatoire
23 du témoin, mais désormais, la situation est modifiée, il va nous falloir donc nous
24 adapter à un calendrier un peu différent.

25 Cela étant, il nous faut rendre une décision au sujet de la requête déposée par la
26 Défense qui concerne l'audition du témoin suivant.

27 M. Iverson a déjà indiqué que l'Accusation était prête à répondre à cette requête par
28 écrit. Donc, nous intimons l'ordre à l'Accusation de répondre par écrit, et un courriel

1 sera suffisant. Et en raison des contraintes de temps qui pèsent sur nous, nous
2 aimerions demander à l'Accusation de répondre avant 15 heures.

3 Est-ce que ce serait possible, Monsieur Iverson ?

4 M. IVERSON (interprétation) : Oui, Monsieur le Président. Au sein de notre équipe,
5 nous avons pensé à 17 heures, mais nous pouvons aussi le faire avant 15 heures.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci beaucoup. Et procédez
7 également à la préparation... à la prévision de la séance de préparation en
8 maintenant la Chambre informée.

9 M. IVERSON (interprétation) : Oui, Monsieur le Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : D'accord.

11 Donc, l'audience est levée.

12 En ce qui concerne le calendrier à venir, comme je l'ai dit, il dépendra de notre
13 décision par rapport à la requête de la Défense.

14 D'autres demandes de parole ?

15 Maître Bourgon ?

16 Me BOURGON (interprétation) : Monsieur le Président, s'agissant des témoins
17 suivants, nous aimerions savoir à quel moment nous pouvons attendre une décision
18 concernant le témoin P-0005 (*phon.*).

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Permettez-moi de procéder à des
20 consultations car nous avons déjà délibéré sur ce sujet, nous en sommes arrivés au
21 stade de la rédaction, je vais tout de même consulter mon assistant juridique.

22 (*Discussion entre les juges sur le siège et leur assistant*)

23 Eh bien, selon nos estimations, ce sera cet après-midi ou lundi au plus tard.

24 S'il n'y a pas d'autre demande de parole, je déclare la... l'audience levée.

25 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

26 (*L'audience est levée à 13 h 14*)